



RCS : BELFORT  
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00276  
Numéro SIREN : 819 840 059  
Nom ou dénomination : CONSULTIS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2017 sous le numéro de dépôt 872

**CONSULTIS AUDIT**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 2 rue Jules Emile Zingg**  
**25400 EXINCOURT**  
**819 840 059 RCS BELFORT**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 MARS 2017**

L'an deux mille dix sept, le trente et un mars, à 14h15,

Les associés de la société CONSULTIS AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2 rue Jules Emile Zingg 25400 EXINCOURT, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Philippe POURCELOT, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété  
Monsieur Brice TROUILLET, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Brice TROUILLET**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société EXCO CAP AUDIT à la société CONSULTIS AUDIT d'une branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive aux apports,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité d'apport avec ses annexes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

STP  
f

Le Président rappelle que le traité d'apport partiel stipule expressément à l'article 9.3 que la société apporteuse reste solidaire de la société bénéficiaire pour le paiement des dettes transférées et qu'en conséquence le droit d'opposition des créanciers n'est pas applicable au présent apport (article L 236-21 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 236-23).

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social et qu'il a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce en date du 23 Mars 2017.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 4 Mars 2017, avec la société EXCO CAP AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 173 400 euros, dont le siège social est 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 352 672 232, aux termes duquel la société EXCO CAP AUDIT fait apport à la société CONSULTIS AUDIT, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1er Octobre 2016, d'une branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, évaluée à la somme nette de 1 150 340 euros,

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société EXCO CAP AUDIT,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société EXCO CAP AUDIT à la société CONSULTIS AUDIT, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société CONSULTIS AUDIT, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société EXCO CAP AUDIT de 115 034 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société CONSULTIS AUDIT à titre d'augmentation de son capital,

- la solidarité entre les sociétés bénéficiaire et apporteuse pour le paiement des dettes transférées,

L'Assemblée Générale, en conséquence, constate que l'ensemble des conditions suspensives auxquelles était subordonnée la réalisation de l'apport partiel d'actif sont réalisées et que l'apport partiel d'actif ainsi que l'augmentation de capital destinée à rémunérer cet apport, sont définitivement réalisés ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, constate que le capital de la Société est augmenté de 1 150 340 euros et porté à 1 151 340 euros, par la création de 115 034 parts de 10 euros de valeur nominale chacune numérotées de 101 à 115 134, entièrement libérées, à attribuer à la société EXCO CAP AUDIT en rémunération de son apport.

Ces 115 034 parts nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital de la société Consultis Audit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Ajouter l'alinéa suivant :

*« 2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31/03/2017, le capital a été augmenté d'un montant de 1 150 340 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société EXCO CAP AUDIT de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. »*

### **Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

*« Le capital social est fixé à **un million cent cinquante et un mille trois cent quarante euros (1 151 340 €)**.*

*Il est divisé en **115 134 parts sociales** de 10 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :*

- |  |                      |
|--|----------------------|
| <i>- à Monsieur Philippe POURCELOT, cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 50,</i>                            | <i>50 parts</i>      |
| <i>- à Monsieur Brice TROUILLET, cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100,</i>                             | <i>50 parts</i>      |
| <i>- à la société EXCO CAP AUDIT, cent quinze mille trente quatre parts sociales, numérotées de 101 à 115 134,</i> | <i>115 034 parts</i> |

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : -----  
115 134 parts*

*Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.*

*La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.*

*En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

Elle donne à la Gérance les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

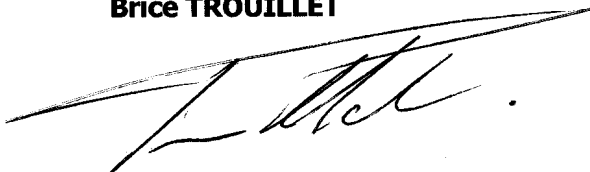
#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

**Brice TROUILLET**



**Philippe POURCELOT**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

**MONTBELLARD**

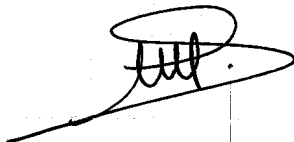
Le 03/04 2017 Dossier 2017 05703, référence 2017 A 00179

Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : 500 €

Le Contrôleur des finances publiques



**Sylvie MONNIN**  
Contrôleur  
des Finances Publiques

## TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

### **Entre les soussignées**

#### **La société EXCO CAP AUDIT,**

société à responsabilité limitée au capital de 173 400 euros,  
ayant son siège social 2 rue Jules Emile Zingg, 25400 EXINCOURT,  
immatriculée au RCS sous le numéro 352 672 232 RCS BELFORT,  
représentée par Monsieur Philippe AUCHET, co-gérant, dûment habilité aux fins des  
présentes en vertu d'un acte unanime en date du 4 Mars 2017,

Société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes inscrite à l'ordre des Experts  
comptables de Bourgogne Franche Comte et à la Cour d'Appel de BESANCON.

**Ci-après dénommée la " Société Apporteuse",**

**Et**

#### **La société Consultis Audit,**

société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,  
ayant son siège social 2 rue Jules Emile Zingg, 25400 EXINCOURT,  
immatriculée au RCS sous le numéro 819 840 059 RCS BELFORT,  
représentée par Monsieur Brice TROUILLET, co-gérant,

Société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes inscrite à l'ordre des Experts  
comptables de Bourgogne Franche Comte et à la Cour d'Appel de BESANCON.

**Ci-après dénommée la " Société Bénéficiaire",**

**d'autre part,**

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommées collectivement les  
« Parties » ou individuellement une « Partie »,

En présence de :

**La Société "LES ERABLES"**, Société Civile Immobilière au capital de 152,45 Euros, ayant  
son siège 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400), immatriculée au R.C.S de  
BELFORT sous le numéro 388 258 535, représentée par Monsieur Philippe POURCELOT,  
Gérant.

**Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, objet du présent acte,**

***Ont exposé ce qui suit :***

Les Parties ont arrêté les termes du présent projet de traité d'apport partiel d'actif en vue de réaliser l'apport, ci-après dénommé « l'Apport », par la Société Apporteuse d'une branche complète et autonome d'activité ***d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes***, telle que plus amplement décrite au § 5 ci après du présent traité, ci-après dénommée la « Branche d'Activité », au profit de la Société Bénéficiaire.

Les Parties sont convenues de soumettre le présent Apport au **régime juridique des scissions** en application des dispositions des articles L. 236-6-1, L.236-23 et L.236-24 du code de commerce, et au plan fiscal, **au régime de droit commun**.

**I. - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES**

**1.1. Société Apporteuse : EXCO CAP AUDIT**

La Société Apporteuse est une société à responsabilité limitée dont l'objet tel qu'indiqué aux statuts, est :

*« - L'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ;*

*- L'administration, la gestion, le management et la promotion de toutes sociétés au sein desquelles des participations ont été prises ; le conseil et la formation auprès de ces sociétés. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. »*

La durée de la Société est de 99 ans et ce, jusqu'au 14/12/2088.

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève actuellement à 173 400 €.

Il est réparti en 5 780 parts de 30 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Pierre BURNEL :	303 parts sociales
- à la société P2P Invest :	1 274 parts sociales
- à Monsieur Philippe AUCHET, :	303 parts sociales
- à la société Holding SOM, :	1 274 parts sociales
- à Monsieur Philippe POURCELOT, :	730 parts sociales

- à Monsieur Brice TROUILLET, :	202 parts sociales
- à la société BP PARTICIPATIONS, :	1 694 parts sociales
	5 780 parts sociales

Le commissaire aux comptes titulaire est la société LDS AUDIT, sis 37B avenue Françoise Giroud Parc Valmy – Immeuble « le Duo » à DIJON (21000) et le commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Thomas BLANC sis 37B avenue Françoise Giroud Parc Valmy – Immeuble « le Duo » à DIJON (21000).

Son exercice social expire le 30 septembre de chaque année.

## 1.2. Société Bénéficiaire : CONSULTIS AUDIT

La Société Bénéficiaire est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué aux statuts est :

- « - l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;*
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;*
- la prise de participation dans toutes sociétés de commissaires aux comptes et d'expertise comptable conformément aux textes en vigueur.*

*Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.*

*Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. »*

La durée de la société est de 99 ans et ce, jusqu'au 30/05/2115.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à 1 000 €.

Il est réparti en 100 parts sociales de 10 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Son exercice social expire le 30 septembre de chaque année.

*SB*  
*AB*  
*BP*

## **II. - LIENS ENTRE LES SOCIETES**

Monsieur Philippe POURCELOT détient :

- 50% du capital de la Société Bénéficiaire ;
- 27,28% du capital de la Société Apporteuse (avec prise en compte de la détention indirecte par la société BP PARTICIPATIONS) ;

Monsieur Brice TROUILLET détient :

- 50% du capital de la Société Bénéficiaire ;
- 18,14% du capital de la Société Apporteuse (avec prise en compte de la détention indirecte par la société BP PARTICIPATIONS) ;

## **III. - DIRIGEANTS COMMUNS**

Messieurs Brice TROUILLET et Philippe POURCELOT, co-gérants de la Société Bénéficiaire sont également co-gérants de la Société Apporteuse.

## **IV – COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Par décision unanime des associés de la société EXCO CAP AUDIT en date du 7 Janvier 2017, les associés ont décidé, à l'unanimité, d'écarter la désignation d'un Commissaire à la scission, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, et désigné, à l'unanimité, Monsieur Bernard PRETRE, sis 43 Rue Neuve à MORTEAU (25503) es qualité de Commissaire aux apports chargé, conformément aux dispositions des articles L. 223-9, L. 223-33, L. 236-10, III et L. 236-23 du Code de commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être consentis par la société EXCO CAP AUDIT à la société CONSULTIS AUDIT, et d'en faire rapport.

Par décision unanime des associés de la société CONSULTIS AUDIT en date du 27 Janvier 2017, les associés ont décidé, à l'unanimité, d'écarter la désignation d'un Commissaire à la scission, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, et désigné, à l'unanimité, Monsieur Bernard PRETRE, sis 43 Rue Neuve à MORTEAU (25503) es qualité de Commissaire aux apports chargé, conformément aux dispositions des articles L. 223-9, L. 223-33, L. 236-10, III et L. 236-23 du Code de commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être consentis par la société EXCO CAP AUDIT à la société CONSULTIS AUDIT, et d'en faire rapport.



## **CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DU PRESENT PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

### ***Article 1 - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif***

Il est précisé que le présent apport s'inscrit dans le cadre global d'un protocole d'accord signé à Exincourt le 8 février 2017 entre les associés de la société EXCO CAP AUDIT, aux fins de transférer la branche d'activité « expertise comptable et commissariat aux comptes » dépendant de l'activité exploitée par Messieurs Brice TROUILLET et Philippe POURCELOT à EXINCOURT (25400), 2 Rue Jules Emile Zingg, établissement principal de la société EXCO CAP AUDIT.

Dans le contexte de scission de la société EXCO CAP AUDIT, les sociétés CONSULTIS AUDIT et EXCO CAP AUDIT se sont rapprochées et ont constaté que l'apport de la Branche d'Activité de la société EXCO CAP AUDIT à la société CONSULTIS AUDIT permettrait d'isoler l'activité « expertise comptable et commissariat aux comptes » exploitée par Messieurs Philippe POURCELOT et Brice TROUILLET des autres activités de la société EXCO CAP AUDIT, et d'en faciliter la transmission en vue d'en pérenniser les activités et de permettre la poursuite des activités de chacun des associés dans des conditions économiques constantes.

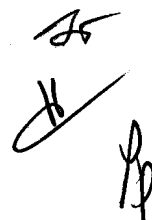
L'Apport vise ainsi à réorganiser les activités de la société EXCO CAP AUDIT et ce, dans un souci de rationalisation des structures en vue de conduire à une meilleure efficacité économique, et à permettre la cession des titres de la société CONSULTIS AUDIT.

C'est pourquoi, les deux sociétés sont convenues que l'apport par la société EXCO CAP AUDIT à la société CONSULTIS AUDIT de la Branche d'Activité serait opportun et que chacune d'elles pourrait tirer le meilleur parti de cet apport, dont les éléments seront plus précisément désignés ci-après.

### ***Article 2 - Comptes de référence***

Afin de déterminer les conditions de l'Apport, les co-gérants des sociétés Bénéficiaire et Apporteuse ont décidé de se référer aux comptes de la Société Apporteuse arrêtés au 30 Septembre 2016, date de clôture du dernier exercice de la société EXCO CAP AUDIT.

Il est toutefois précisé que la référence aux éléments actifs et passifs de la Société Apporteuse au 30 Septembre 2016 en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation de la Branche d'Activité sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'Apport qui seront dévolus à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'Apport.



### ***Article 3 - Méthodes d'évaluation***

#### **3.1. Evaluation des éléments d'actif et de passif afférents à la Branche apportée**

Conformément au règlement no 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports de la Société Apporteuse ont été valorisés à leur valeur réelle, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où il existe, au moment de la filialisation, un engagement préalable de cession.

#### **3.2. Evaluation des titres de la Société Bénéficiaire**

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport, les parts sociales de la Société Bénéficiaire ont été valorisées à leur valeur nominale dans la mesure où la Société Bénéficiaire est sans activité depuis son immatriculation en date du 31 mai 2016.

### ***Article 4 - Adoption du régime de droit commun***

De convention expresse, les Parties soumettent au niveau fiscal le présent Apport au régime de droit commun.

### ***Article 5 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif***

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 11 ci-après, la Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité exploitée par la Société Apporteuse avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Octobre 2016, comme indiqué à l'article 8 ci-après.

Par conséquent, la Société Bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation du présent Apport, sans que cette substitution entraîne novation.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société EXCO CAP AUDIT depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 2016 jusqu'au jour de la réalisation définitive du présent Apport, dans le cadre de la Branche d'Activité apportée, seront reprises à son compte par la société CONSULTIS AUDIT.

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de la Société Apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.



## 5.1 Éléments d'actif apportés

L'actif afférent à la Branche d'Activité apportée par la société EXCO CAP AUDIT à la société CONSULTIS AUDIT comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

### 1°) Immobilisations incorporelles (Valeur réelle au 30 Septembre 2016)

. Clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, comprenant la clientèle et l'achalandage y attachés (selon détail en annexe) et le droit au bail des locaux sis à Exincourt (25400), 2 Rue Jules Emile Zingg :	1 116 350,61 €
. Autres immobilisations incorporelles (selon détail en annexe)	6 748,93 €

**Total des immobilisations incorporelles :** 1 123 099,54 €

### 2°) Immobilisations corporelles (Valeur réelle au 30 Septembre 2016)

. Constructions :	1 012,16 €
. Autres immobilisations corporelles (selon détail en annexe) :	13 757,63 €

**Total des immobilisations corporelles :** 14 769,79 €

Il est précisé que seules les immobilisations annexées sont apportées.

### 3°) Immobilisations financières (Valeur réelle au 30 Septembre 2016)

. Autres titres immobilisés	15,00 €
. Autres immobilisations financières (dépôts de garantie - détail annexé)	371,00 €

**Total des immobilisations financières :** 386,00 €

### 4°) Actif circulant (Valeur réelle au 30 Septembre 2016)

. Clients et comptes rattachés (selon détail en annexe)	707 190,53
. Fournisseurs	265,29
. Personnel	3 383,23
. Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	54 591,20
. Autres créances :	27 087,75 €
. Avances et acomptes versés	1 819,58
. Charges constatées d'avance	19 711,90
. Disponibilités	257 706,00 €

**Total de l'actif circulant :** 1 071 755,45 €

## 5.2 Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles :	1 116 351,00 €
- Immobilisations corporelles :	16 92,00 €
- Immobilisations financières :	386,00 €
- Actif circulant :	1 071 755,45 €
<b>Soit un actif apporté évalué à</b>	<b>2 210 010,78 €</b>

## 5.3 Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif suivant afférent à la Branche d'Activité et dont le montant au 30 Septembre 2016 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche d'Activité et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

### Passif pris en charge (Montant au 30 Septembre 2016)

. Provision pour risques	8 637,00 €
. Provisions pour charges	17 533,33 €
. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	114 357,53 €
. Emprunts et dettes financières diverses – Associés :	
* Compte courant Brice TROUILLET	1 107,09 €
* Compte courant Philippe POURCELOT	87 456,92 €
* Compte courant Laure PATA	5,00 €
* Compte courant Joël VIENNET	6,30 €
. Associés intérêts courus	1 901,00 €
. Avances et acomptes reçus	281 270,13 €
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 303,18 €
. Personnel	224 249,13 €
. Organismes sociaux	104 165,52 €
. Etat, Taxes sur le chiffres d'affaires	135 731,20 €
. Autres dettes fiscales et sociales	28 694,67 €
. Autres dettes	46 248,48 €
<b>Total du passif</b>	<b>1 059 666,48 €</b>

Les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment **une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.**

#### **5.4 Engagements hors bilan**

Il n'existe pas d'engagements hors bilans, de contrats de leasing ou de location transférés à la société Bénéficiaire à l'occasion du présent apport à l'exception des indemnités de fin de carrière au titre des droits acquis pour l'ensemble du personnel présent au 31/12/2016 qui s'élève à 145 749 euros en application des données de la Convention Collective et en fonction d'une méthode prospective avec un taux d'actualisation à 2,15 %. Elles ont été externalisées au cours des exercices antérieurs dans le cadre d'un contrat d'Assurance Collective auprès du Crédit Agricole. Le montant de l'abondement total au 31/03/2017 s'élève à 180 343 euros.

La quote-part attribuée dans le cadre du présent apport s'élève à 124 081 euros.

#### **5.5 Valeur nette de l'Apport**

L'actif apporté étant évalué à un montant de 2 210 010,78 euros et le passif pris en charge s'élevant à 1 059 666,48 euros, il résulte que l'actif net apporté par la société EXCO CAP AUDIT s'établit à un montant de 1 150 344,30 euros au 30 Septembre 2016, arrondi à **1 150 340 euros.**

#### **Article 6 - Origine de propriété**

La société EXCO CAP AUDIT a créée l'activité apportée.

#### **Article 7- Énonciation du bail**

##### **7.1 Bail du 20 Février 2015**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 Février 2015, modifié par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la SCI LES ERABLES, propriétaire, a donné à bail à loyer pour une durée de neuf années expirant le 30 septembre 2023, les locaux sis 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT, où s'exploite le fonds de commerce apporté.

En vertu du bail principal, ces locaux doivent être exclusivement consacrés à l'exercice d'une activité d'Expertise comptable, de Commissariat aux comptes et de conseil.

Ledit bail a été consenti sous diverses charges et conditions que la société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître par la communication qui lui a été faite, préalablement à la signature des présentes, dudit bail.

##### **7.2 Conditions financières actuelles du bail**

Aucun dépôt de garantie n'a été versé au titre du bail ci dessus visé.

Le montant du loyer se trouve actuellement fixé à 75 000 € H.T. par an en principal auquel s'ajoute la refacturation par le bailleur de la taxe foncière.

### 7.3 Transfert du bail

La société CONSULTIS AUDIT fera son affaire personnelle du bail qui vient d'être énoncé. Elle paiera les loyers à compter de son entrée en jouissance et en exécutera toutes les charges de manière à ce que la Société Apporteuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

### 7.4 Intervention du bailleur

Monsieur Philippe POURCELOT, agissant es qualité de gérant de la société SCI LES ERABLES, propriétaire, a indiqué :

- donner son agrément sur le présent apport,
- accepter la Société Bénéficiaire comme nouveau locataire, à charge pour elle de s'acquitter à compter de l'apport, des loyers et charges et d'exécuter les clauses et conditions du bail,

### ***Article 8 - Propriété - Jouissance***

La société CONSULTIS AUDIT aura la propriété de l'ensemble des biens et droits composant la Branche d'Activité qui lui sera transmise par la société EXCO CAP AUDIT à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 11 ci-après.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du **1<sup>er</sup> Octobre 2016**.

L'Apport prenant effet au 1<sup>er</sup> Octobre 2016 tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, toutes les opérations actives et passives afférentes à la Branche d'Activité accomplies entre le 1<sup>er</sup> Octobre 2016 et la date de réalisation de l'Apport seront présumées avoir été accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire qui les reprendra dans ses états financiers, et le résultat ainsi généré par la Branche d'Activité objet de l'Apport sera réputé réalisé par la Société Bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster les valeurs d'apport mentionnées ci-dessus.

### ***Article 9 - Modalités de l'apport***

#### ***9.1 Charges et conditions***

A compter de la date de réalisation définitive de l'Apport, la Société Bénéficiaire sera soumise aux obligations suivantes :

1°) La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où la Société Apporteuse les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2°) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, aux lieux et place de la Société Apporteuse de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de l'Apport.

3°) Le présent apport portant sur la transmission universelle d'une branche complète d'activité de commissariat aux comptes, les mandats apportés seront transférés et poursuivis par la Société CONSULTIS AUDIT (*Etude juridique CNCC – Nomination et cessation des fonctions de commissaires aux comptes – octobre 2008 – paragraphe 212 p. 66*).

4°) Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de l'Apport dans les conditions où la Société Apporteuse serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

5°) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

6°) Elle aura, après la réalisation définitive de l'Apport, tous pouvoirs pour, aux lieux et place de la Société Apporteuse, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement à la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

7°) Présentation de la clientèle

La société EXCO CAP AUDIT s'engage à présenter la Société Bénéficiaire à sa clientèle, comme étant son seul et unique successeur, en invitant la clientèle à reporter sur la société Bénéficiaire la confiance qu'elle voulait bien accorder à la société EXCO CAP AUDIT.

Concernant la clientèle actuellement exploitée sur EXINCOURT, la présentation de la clientèle sera accompagnée d'une transmission des éléments comptables, juridiques, sociaux.

La société Bénéficiaire déclare expressément être en possession des fichiers informatiques comptables des clients apportés rattachés (balances, grands livres, journaux, fichiers des immobilisations), des lettres de mission existantes, du dossier permanent, des archives du dossier sur trois ans, du dernier dossier annuel et celui en cours, des dossiers de paye.

Les Parties se consentent mutuellement un droit de communication réciproque des pièces précitées, à l'effet de pouvoir répondre notamment à toute réclamation ou demande

d'informations qui leur serait faite au sujet des dossiers transmis pour des questions antérieures à la scission.

### 9.2 Agréments, accords et autorisations préalables

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire devant statuer sur l'Apport. Si certains des accords, agréments ou autorisations de tiers susvisés n'étaient pas obtenues, les Parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables permettant aux Parties de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert, entre les Parties, des droits et obligations de la Société Apporteuse au titre des biens et droits concernés.

### 9.3 Droits des créanciers

**La société EXCO CAP AUDIT sera solidairement tenue avec la société CONSULTIS AUDIT des dettes transférées au titre de la Branche d'activité apportée.**

### 9.4 Modalités spécifiques aux salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la Branche d'Activité objet de l'Apport, soit les **27 salariés figurant dans la liste ci annexée**, seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'Apport, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la Société Bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

La Société Bénéficiaire supportera tous les montants dus à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2016, notamment au titre des congés payés et des indemnités de fin de carrières quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure.

### 9.5 Formalités de régularisation

Les Parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au Bénéficiaire des biens, droits et obligations composant la Branche d'Activité, notamment vis-à-vis des tiers.

### 9.6 Nantissements

La Société Bénéficiaire s'engage à lever le nantissement numéro n°4, vol 014 pris le 29/01/2014 par la banque BPFIC pour un montant de 180 000 euros sur des infrastructures (serveur de sauvegarde, licences...) et inscrit au Greffe du Tribunal de Commerce. Etant précisé que la levée du nantissement devra être effectuée avant le 30 avril 2017.

### ***Article 10 - Rémunération des apports***

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité, la Société Bénéficiaire augmentera son capital d'un montant de 1 150 340 euros, pour le porter de 1 000 euros à 1 151 340 euros par création de 115 034 parts sociales au nominal de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de la Société Apporteuse.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts antérieurement émises par la Société Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits. En particulier, ces parts nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende distribué postérieurement à leur émission.

### ***Article 11 - Conditions suspensives***

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société EXCO CAP AUDIT du présent projet de traité et de ses annexes ainsi que l'Apport qui y est stipulé ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CONSULTIS AUDIT du présent projet de traité et de ses annexes, de l'augmentation du capital de la société CONSULTIS AUDIT en rémunération de l'Apport et de l'attribution des parts nouvelles à la société EXCO CAP AUDIT dans les conditions stipulées au présent projet de traité.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées **le 30 Avril 2017** au plus tard, le présent projet de traité sera considéré comme nul et non avenue, sauf si les Parties conviennent de le proroger.

### ***Article 12 - Réalisation de l'apport***

L'opération d'apport partiel d'actif objet du présent traité deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CONSULTIS AUDIT qui, tenue après celle de la société EXCO CAP AUDIT, approuvant l'Apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation définitive de l'opération.

### ***Article 13 - Déclarations et engagements de la Société Apporteuse***

La Société Apporteuse déclare et garantit, par les présentes, à la Société Bénéficiaire :

1. La société EXCO CAP AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde.

2. La société EXCO CAP AUDIT entend faire apport partiel à la société CONSULTIS AUDIT de la Branche d'Activité, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

3. L'entreprise commerciale dont dépend la branche autonome d'activité apportée, et les biens et droits composant celle-ci, ne sont grevés d'aucun privilège de vendeur, de nantissement, ou autre sûreté, ou autre garantie de quelque nature que ce soit au profit de tout tiers quelconque.

4. A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2016, la Branche d'Activité a été gérée dans le cours normal des affaires et la Société Apporteuse n'a pas effectué d'opérations hors du cours normal des affaires depuis cette date qui seraient de nature à affecter de façon significative et défavorable la valeur des actifs transmis dans le cadre de l'Apport.

A compter de la date du présent traité et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport, la Société Apporteuse s'engage à gérer la Branche d'Activité dans le cours normal des affaires.

5. Les livres de comptabilité, documents, archives et dossiers de la société EXCO CAP AUDIT qui se rapportent à la Branche d'Activité seront tenus à la disposition de la société CONSULTIS AUDIT pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date de réalisation de l'Apport.

## ***Article 14 - Dispositions fiscales***

### ***14.1 Dispositions générales***

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés commerciales ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;

- l'Apport n'emporte pas dissolution de la Société Apporteuse ;

- l'Apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1<sup>er</sup> Octobre 2016 ;

- l'apport de la Branche d'Activité par la Société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire ;

- les Parties entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté sur renvoi des articles 817 et 817 A du code général des impôts par l'article 816 du code général des impôts **en matière de droit d'enregistrement.**

- En matière d'impôt sur les sociétés, le présent apport partiel d'actif est soumis aux règles fiscales de droit commun.

## 14.2 Taxe sur la valeur ajoutée

1°) Les apports, dans le cadre de l'Apport, de biens immobiliers dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du code général des impôts.

2°) Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où (i) le présent Apport emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la Société Bénéficiaire, et (ii) les Parties sont redevables de la TVA. La Société Bénéficiaire, étant réputée continuer la personne de la Société Apporteuse en ce qui concerne l'exploitation de la Branche d'Activité, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

La Société Bénéficiaire notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

3°) En ce qui concerne les stocks, les Parties déclarent que les stocks apportés étant destinés à la revente, la vente desdits stocks n'est pas soumise à la TVA. A cet effet, la Société Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la Société Apporteuse. La Société Bénéficiaire s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

## 14.3 Opérations antérieures

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la Branche d'Activité qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

## 14.4 Enregistrement

Les Parties déclarent que le présent Apport entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts, sur renvoi des articles 816 et 817 A du code général des impôts, dans la mesure où il porte sur une branche autonome et complète d'activité. En conséquence, le présent Apport sera enregistré moyennant le paiement d'un droit fixe.

#### **14.5 Taxes annexes**

La Société Bénéficiaire acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la Branche d'Activité en vertu du présent traité.

La Société Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser la Société Apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la Branche d'Activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport.

#### **14.6 Rétroactivité**

Les Parties entendent invoquer, au plan de l'impôt sur les sociétés, la rétroactivité visée à l'article 8 ci-dessus. En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que des activités et opérations effectuées pour son propre compte depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 2016 par la Société Apporteuse concernant les éléments composant la Branche d'Activité.

### **Article 15 - Divers**

#### **15.1 Formalités**

Les parties rappellent que la Société Apporteuse reste solidaire de la société Bénéficiaire pour le paiement des dettes transférées et qu'en conséquence le droit d'opposition des créanciers n'est pas applicable au présent apport partiel d'actif.

#### **15.2 Frais**

Les frais, droits et honoraires du présent traité et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société CONSULTIS AUDIT qui s'y oblige.

#### **15.3 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

#### **15.4 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce de Belfort.

**15.5 Loi applicable**

Le présent traité est soumis à la loi française.


Fait à Exincourt, le 4 Mars 2017,

En 6 exemplaires originaux.

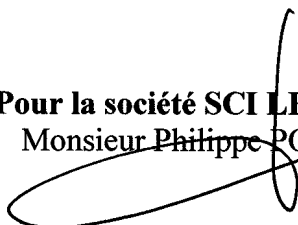


**Pour la société EXCO CAP AUDIT**  
Monsieur Philippe AUCHET

**Pour la société CONSULTIS AUDIT**  
Monsieur Brice TROUILLET



**Pour la société SCI LES ERABLES**  
Monsieur Philippe POURCELOT



# **CONSULTIS AUDIT**

**Société à responsabilité limitée  
d'expertise comptable et de commissaires aux comptes  
au capital de 1 151 340 euros  
2 Rue Jules Emile Zingg  
25400 EXINCOURT**

**819 840 059 RCS BELFORT**

## **STATUTS**

**Statuts modifié suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 2017**

**Monsieur Philippe POURCELOT**

demeurant 27b Rue Foch 90700 CHATENOIS LES FORGES  
né le 31/07/1965 à CHARBONNIERES LES SAPINS (25)  
de nationalité française

Marié avec Madame Régine COURTOT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 octobre 1989. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Bourgogne Franche Comté sous le numéro 06-00001061-01 sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 15000173.

**Monsieur Brice TROUILLET**

demeurant 4 Chemin des Tourtelots à DAMBENOIS (25600),  
né le 10/03/1965 à DOLE,  
de nationalité française.

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Sylvie PRAT à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 06 Juillet 1991. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Bourgogne Franche Comté sous le numéro 06-0000 2175-01 et sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 27000285.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée.

**Article 1 - Forme**

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 avril 2016. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision des associés réunis en assemblée générale le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination est : **Consultis Audit.**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- la prise de participation dans toutes sociétés de commissaires aux comptes et d'expertise comptable conformément aux textes en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à **EXINCOURT (25409), 2 rue Jules Emile Zingg.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

1) Le capital social est constitué par les apports suivants :

#### Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire lors de la constitution de la société :

par Monsieur Philippe POURCELOT, la somme de 500 euros

par Monsieur Brice TROUILLET, la somme de 500 euros

Soit au total la somme de mille euros (1 000€), correspondant à 100 parts souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ladite somme versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, Agence d'Audincourt, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31/03/2017, le capital a été augmenté d'un montant de 1 150 340 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société EXCO CAP AUDIT de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

#### **Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à **un million cent cinquante et un mille trois cent quarante euros (1 151 340 €)**.

Il est divisé en 115 134 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Philippe POURCELOT, cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 50,	50 parts
- à Monsieur Brice TROUILLET, cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100,	50 parts
- à la société EXCO CAP AUDIT, cent quinze mille trente quatre parts sociales, numérotées de 101 à 115 134,	115 034 parts
	-----
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	115 134 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

#### **Article 8 – Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

## **Article 9 - Transmission des parts**

Le consentement de la **majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales** est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

### **Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 8 des statuts soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

### **Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

### **Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales**

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

### **Article 14 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes de titres de participation, d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés **aux conditions des décisions extraordinaires**.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

### **Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

### **Article 16 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.  
En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **Article 17 – Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **Article 18 – Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à **la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés**. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## **Article 19 – Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## **Article 20 - Année sociale**

L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 Septembre.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Fait à Exincourt,

Le 31 Mars 2017.

**Philippe POURCELOT**



**Brice TROUILLET**



**EXCO CAP AUDIT**

